

FONCTIONNAIRES À TEMPS NON COMPLET

APPORT DE LA LOI TFP



Christiane STRUILLOU
Service Conseil Juridique
RMT Mai 2020

Fonctionnaires à TNC

Références

- › Loi 84-53 du 26.1.1984 modifiée
- › Loi 2019-828 du 6.8.2019 (TFP) art 21
- › Décret 91-298 du 20.3.1991
- › Décret 2020-132 du 17.2.2020

Entrée en vigueur 20 février 2020

Fonctionnaires à TNC

Création des emplois

Elargissement du recours possible aux emplois à TNC
Toutes les collectivités – tous les cadres d'emplois

Plus de limitation :

- selon l'importance de la collectivité ou de l'établissement
- du nombre d'emplois créés à TNC/aux emplois à TC
- des cadres d'emplois ouverts
- plus de durée hebdomadaire minimum de création

Fonctionnaires à TNC

Cumul emplois publics

Dans la limite de **115 % (40 heures pour une base de 35 h)** :

- plusieurs emplois TNC
- 1 emploi à TC et 1 emploi à TNC dans une **autre** collectivité ou établissement
(ex Commune + CCAS)

Fonctionnaires à TNC

Cumul emplois publics

Situation administrative :

En cas de recrutement dans un même cadre d'emplois ou emploi, le fonctionnaire conserve le même échelon et la même ancienneté

(pas de stage à refaire – pas de formation d'intégration)

Fonctionnaires à TNC

Entretien en évolution professionnelle

- L'autorité ou le CDG informe l'agent, lors de son recrutement, de la possibilité de bénéficier, à sa demande, d'un entretien tous les 2 ans avec le conseiller en évolution professionnelle

Fonctionnaires à TNC

Mode de gestion de certains congés

- › Congés listés à l'article 57 de la loi 84-53 et à l'article 9-1 du décret TNC
- Mêmes périodes de congés accordées dans toutes les collectivités employeurs
- En cas de désaccord : la collectivité principale décide (durée hebdomadaire la plus importante)

Fonctionnaires à TNC

Mode de gestion de certains congés

- En cas d'égalité :

- › **de durée de service** (durée hebdomadaire) : collectivité qui a recruté en 1^{er}
- › **de date de recrutement** : collectivité avec le plus d'effectif
- › **d'effectif** : l'agent choisit la collectivité référente.

Fonctionnaires à TNC

Congé CITIS

(invalidité temporaire imputable au service)

- Congé accordé en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle également pour les moins de 17 h 30
- Le versement du traitement est assuré **jusqu'à l'expiration du congé CITIS**
(avant le versement était limité à 3 mois)

Fonctionnaires à TNC

**Suppression d'emploi ou modification durée + 10 %
de la durée de service - Emploi 17 h 30 au moins**

- **Surnombre** pendant 1 an (en cas de refus)

Recherche d'un poste de reclassement en priorité dans sa collectivité pendant la période de surnombre (avec une durée de service au moins égale à l'emploi supprimé)

Fonctionnaires à TNC

Suppression d'emploi ou modification durée + 10 % de la durée de service - Emploi 17 h 30 au moins

- **Prise en charge** à l'issue du surnombre par le CDG selon les modalités de l'article 97 loi 84-53

La rémunération de l'agent est celle de la quotité du temps de travail de l'emploi supprimé.

Les règles de gestion pendant la prise en charge sont identiques à celles des TC

Fonctionnaires à TNC

**Suppression d'emploi ou modification durée + 10 %
de la durée de service - Emploi moins de 17 h 30**

- Accord de l'agent : conservation de l'échelon et de l'ancienneté

Fonctionnaires à TNC

**Suppression d'emploi ou modification durée + 10 %
de la durée de service - Emploi moins de 17 h 30**

- Refus de l'agent :

- obligation de recherche d'un poste de reclassement dans la collectivité dont relève l'agent uniquement
 - avec un temps de service équivalent
 - de même catégorie hiérarchique
 - sur une catégorie inférieure avec accord exprès de l'agent

L'offre doit être écrite – précise – compatible avec les compétences professionnelles de l'agent

Fonctionnaires à TNC

**Suppression d'emploi ou modification durée + 10 %
de la durée de service - Emploi moins de 17 h 30**

- En cas de reclassement impossible : licenciement

(versement d'une indemnité de licenciement et
allocations de retour à l'emploi)

Fonctionnaires à TNC

Indemnité de licenciement en cas de suppression d'emploi

- › 1 mois de traitement par annuité de services (minimum 1 mois – maximum 18 mois)
- › Majoration de 10 % en faveur du fonctionnaire qui a atteint l'âge de cinquante ans.
- › Limitation à 1 an de traitement à la date de cessation **si l'agent a atteint l'âge minimum et une retraite à taux plein ou si âge atteint 1 mois après la date de cessation**

Fonctionnaires à TNC

Indemnité pour inaptitude physique

(la réduction de l'indemnité n'intervient plus forcément à 60 ans révolus)

Pour les agents qui ont atteint l'âge de prévu à [l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale](#), l'indemnité de licenciement est réduite de 1,67 % par mois de services au-delà de cet âge.



MERCI DE VOTRE ATTENTION

- Avez-vous des questions ou des remarques ?

Service juridique

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE
6, rue du PEN DUICK II – CS 66225 – 44262 NANTES cedex 2 – tél : 02 40 20 00 71 – fax : 02 40 89 00 65

www.cdg44.fr



RMT – MAI 2020
Fonctionnaire à TNC